

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-286

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Le Maire de la Commune de Cruas ;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande en date du 30 juillet 2026 de l'entreprise **CHEVAL ENERGIES ARDECHE** dans le cadre de la réalisation de travaux d'enfouissement de réseaux secs rue du 19/03/1962 pour le compte de **territoire d'énergie Ardèche**,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue du 19 mars 1962.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre à l'entreprise **CHEVAL ENERGIES ARDECHE** d'effectuer les travaux d'enfouissement des réseaux secs, la circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions ci-après rue du 19 mars 1962 y compris le carrefour avec l'avenue de la Résistance.

Du mercredi 16 septembre 2026 au vendredi 6 novembre 2026, la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules pendant les heures de chantier.

En dehors des heures de chantier la société CHEVAL ENERGIES ARDECHE pourra prendre des mesures de restriction de circulation par alternat au moyen de feux tricolores avec limitation de la vitesse à 30 km/h aux droits du chantier en fonction de ses besoins.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. Elle sera retirée à la fin des travaux.

L'entreprise chargée des travaux devra être en mesure d'assurer pendant toute la période d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Maire de Cruas et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

CRUAS, le 8 septembre 2026

Le Maire

Rachel COTTA

